

(...)

-----  
1699

-----  
muta(ti)on  
d annee

Téstemént brégail - - -

Au nom dé dieu soict amén sachent  
tous presans et advénir qué cé jour d huy  
**quatriesme jan(vi)er mil six cens quatre vingtz  
dix n(e)uf** apres midi au lieu de **lairac**  
viscompté de vill(emu)r dioceze de montauban et  
sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e régnant louis &a pard(ev)ant  
moi no(tai)re et tesmoingz bas nommés  
estably én personne **jean brégail vieux  
lab(oureu)r** habitant **dud(it) lairac** léquel estant  
**malade** dans un et dans la salle

.....  
451

-----  
haute de sa maison, déténu de malédie corpor(elle)  
néanmoingz etnt en ces bons sans mesmoire  
et antandemént, bien voyant oiant parlant  
& cognoissant, mais considérant qu( )il n( )y a  
rien de( )plus certain qué la mort, ni de  
plus incertain qué l( )h(e)ure d icellé a( )cet(t)e cause  
led(it) brégail non induit ni suborné de( )person(n)e  
ainsin qu( )il a( )dict et déclaré, mais a( )l( )advénir  
pour eviter proces et debat entre les siens  
pour raison des biens qu( )il a pléut a( )dieu lui  
donné, il a( )voullut f(air)e et ordonnér son dérnier  
testemént noncupatif en la forme et maniere  
qué s ansuict én( )prémiér lieu a faict lé  
signe de la s(ain)te croix sur sa( )personne a  
recom(m)andé son ame a( )dieu le sup(p)liant de la  
lui voulloir récepvoir dans son s(ain)t paradis  
implorant lé secours de s(ain)te vierge saintz et  
s(ain)tes de paradis etre cés intercesseurs pour son  
ame, et pour sond(it) corpz apres la( )separa(ation)  
d icelle etre les intercess(e)urs pour son ame, et  
pour sond(it) corpz apres la( )separa(ti)on d icelle  
veust qué soict entérre dans le simetiere  
de l( )esglize dud(it) lieu et tumbeau de( )ces  
predesses(se)urs, pour les honneu(r)s funebres

.....

n(e)ufvaine et bout d an s én remét a la  
discreption de son her(iti)er bas nommé  
item donne et légue led(it) testat(e)ur a  
]tous[ **francois bregail son frere** la( )som(m)e  
de cinq soulz et a **francois brégail** son  
**nepveu filz de féu bernard son frere** a( )un  
chacun deux la( )somme de cinq soulz paiable  
dans l( )an de son décès, et avec cé il les a  
faictz ces her(itiers) particulliers et véust qu( )ilz  
né puissent autre choze désmander sur  
ces bien(s) ni heredicte, et an( )tous et  
chacuns ces autres biens droictz voix noms  
et actions ou qué soient et lui puissent  
appartenir de( )presant ou a( )l( )advenir, il  
a faict et institué son her(iti)er universel  
et general & de( )sa propre bouche l( )a  
nommé et surnommé scavoir est  
**jéan brégail son filheul filz de féu pierre  
brégail son frere** et c( )est pour les bons  
et agreables services qu( )il a récus de lui et  
recoict journallem(en)t, pour par lui faire  
jouir et dispozer de tous lésd(its) biens  
et herédité incontinant après son décès  
tant a la vie qué en la mort & comme  
un chacun faict de sa cause propre  
cassant révoquant et annullant tous  
autres testem(en)t codicilz ou donna(ti)ons qu( )il  
pourroict avoir si devant faictz

.....

fors le( )presant qué véust que vailhe par  
droict de testament codicille ou donna(ti)on  
et par toute autre forme que de droict  
mieux pourra valloir et telle a dict etre  
sa derniere vollonté priant les tésmoingz  
a cé appellees én etre mesmoratifz et a moi  
no(tai)re la lui rétenir cé qué lui ay concedé en  
présence du s(ieu)r jéan borios m(aîtr)e sirurgien  
de vill(emu)r françois amat ayné, jéan borios  
jusné, pierre joubé jean bonnet jusne  
filz de feu francois jean mossiér, filz d anthoine  
beraud blancq lab(oueu)rs ha(bitant)s dud(it) lairac soubz(signés)  
lesd(its) s(ieu)rs borios, les autres et testateur ont  
dict ne( )scavoir et de moi . Bories

Bories Plasse, no(taire)